

Statuts

I. Constitution - Dénomination – Siège

Article 1

Sous la dénomination "Groupement Romand de l'Industrie Pharmaceutique", ci-après "GRIP-Pharma", il est constitué, pour une durée illimitée, une association, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège du GRIP-Pharma est situé en Suisse romande.

Les fonctions peuvent être exercées tant par les femmes que par les hommes. Pour ne pas alourdir inutilement le texte, ils sont désignés au masculin.

II. Buts

Article 2

Le GRIP-Pharma, actif dans les domaines pharmaceutiques et des sciences de la vie en général ne poursuit aucun but lucratif. Il a pour objets :

- a) la défense des intérêts professionnels, économiques et moraux de ses membres ;
- b) la représentation de ses membres auprès des organisations professionnelles, économiques et des autorités ;
- c) le développement de la bonne entente entre ses membres. A ce titre, il peut servir d'intermédiaire dans les différends qui pourraient surgir entre eux ;
- d) de promouvoir le développement de ses membres et l'image de marque de ceux-ci ;
- e) la conclusion pour ses membres de toute convention de nature générale avec d'autres organisations professionnelles, économiques et avec les instances officielles.

III. Acquisition de la qualité de membre

Article 3

Le GRIP-Pharma comprend trois catégories de membres :

- a) Membres ordinaires
Sont membres ordinaires les entreprises actives dans l'industrie pharmaceutique ou des sciences de la vie, ainsi que dans des branches connexes, inscrites au registre du commerce en Suisse.
- b) Membres associés
Sont membres associés les personnes physiques s'intéressant aux buts du GRIP-Pharma ; les entreprises fournissant des prestations de service à l'industrie pharmaceutique, aux sciences de la vie ainsi qu'aux branches connexes.
- c) Membres d'honneur
Le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'Assemblée générale à des personnes physiques qui, par leur engagement, leur expertise, leur position ou leur influence, contribuent ou sont susceptibles de contribuer de manière significative à la réalisation des buts du GRIP-Pharma, au rayonnement de ses activités ou à la promotion de l'industrie pharmaceutique et des sciences de la vie. Les membres d'honneur ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas éligibles aux organes de l'Association. Ils sont dispensés du paiement des cotisations.

Les membres de l'Association sont tenus de respecter les buts de l'Association, les présents statuts, les décisions de ses organes, ainsi que les règles de déontologie professionnelle applicables et les dispositions légales en vigueur.

Toute création de nouvelles catégories de membres relève de la compétence exclusive de l'Assemblée générale.

IV. Admission

Article 4

Toute demande d'admission doit être présentée par écrit au Comité Directeur.

Le candidat, par sa demande, s'engage à respecter les statuts du GRIP-Pharma et à accepter les obligations qui en découlent, de même que les engagements souscrits par les membres avant son admission.

La demande d'admission doit préciser la catégorie de membre sollicitée.

Le Comité Directeur statue sans être tenu de fournir les motifs de sa décision.

V. Perte de la qualité de membre

Article 5

La qualité de membre se perd :

- a) par cessation de l'exploitation ou par faillite ;
- b) par démission, présentée au Comité Directeur, par écrit, pour la fin d'un exercice, moyennant un préavis de six mois ;
- c) par exclusion ;
- d) si les conditions d'admission ne sont plus remplies.

Les membres sortants perdent tout droit à l'avoir du GRIP-Pharma et à celui des institutions créées par lui. Par contre, ils restent responsables vis-à-vis du GRIP-Pharma de l'exécution complète de toutes les obligations qu'ils ont encourues en tant que membres, jusqu'à la fin de l'exercice pendant lequel ils ont démissionné.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les catégories de membres.

VI. Exclusion

Article 6

L'exclusion d'un membre est du ressort du Comité Directeur. Celui-ci doit motiver sa décision qui est sujette à recours devant l'Assemblée générale.

Elle peut être prononcée en tout temps :

- a) si le membre contrevient aux statuts ;
- b) s'il ne se conforme pas aux décisions, engagements et aux prescriptions des organes du GRIP-Pharma ;
- c) s'il agit à l'encontre des intérêts du GRIP-Pharma ou s'il lui porte préjudice par sa conduite ou son attitude ;
- d) s'il ne remplit pas ses obligations financières à l'égard du GRIP-Pharma.

Le GRIP-Pharma pourra poursuivre le membre exclu en paiement des cotisations arriérées et celles de l'exercice au cours duquel l'exclusion a été prononcée.

VII. Responsabilités financières

Article 7

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du GRIP-Pharma, qui sont garantis uniquement par les biens de celui-ci.

VIII. Droits et obligations des membres

Article 8

a) Membres ordinaires

Les membres ordinaires disposent de l'intégralité des droits sociaux, notamment :

- le droit de vote à l'Assemblée générale ;
- le droit d'éligibilité à tous les organes de l'Association.

b) Membres associés

Les membres associés participent aux activités de l'Association et disposent :

- d'un droit de vote à l'Assemblée générale ;
- du droit d'être élu au Comité Directeur, sous réserve du respect de l'article 16 (majorité de membres ordinaires au sein du Comité Directeur).

Les membres associés ne sont pas éligibles aux fonctions de Présidence. Ils peuvent être désignés au sein du Comité stratégique ou de groupes de travail.

c) Membres d'honneur

Les membres d'honneur participent aux activités de l'Association à titre consultatif. Ils ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas éligibles aux organes de l'Association.

Ils peuvent être invités à participer aux travaux du Comité stratégique. Tous les membres sont tenus de se conformer aux statuts, aux décisions des organes de l'Association et aux engagements pris par celle-ci.

Article 9

Tout membre pourra se faire représenter par un autre membre du GRIP-Pharma auquel il remettra à cet effet une procuration écrite.

Article 10

Les membres ont l'obligation de se conformer aux décisions du Comité Directeur et aux engagements pris par l'Assemblée générale. Ils sont responsables des agissements de leur personnel.

Le secret des délibérations et des décisions prises par les organes du GRIP-Pharma doit être tenu.

IX. Organes de l'Association

Article 11

Les organes du GRIP-Pharma sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité Directeur
- c) le Comité stratégique
- d) le Contrôleur des comptes.

X. Assemblée générale

Article 12

L'Assemblée générale est l'organe suprême du GRIP-Pharma. Elle est convoquée par le Comité Directeur au moins une fois par an.

L'Assemblée générale ordinaire doit être tenue dans le premier semestre de l'exercice. Elle doit être annoncée au début de l'exercice.

Les Assemblées générales doivent être convoquées par lettre adressée aux membres 15 jours à l'avance, et contenant l'ordre du jour.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, dans le même délai, à la demande du Comité Directeur ou du cinquième des membres. En cas d'urgence, une votation par circulaire postale ou électronique peut être décidée par le Comité Directeur.

Les Assemblées générales peuvent être tenues sans présence physique des membres, par voie électronique, notamment au moyen de plateformes de visioconférence ou de tout autre moyen de communication approprié, pour autant que l'identification des membres, l'exercice de leurs droits de participation et de vote, ainsi que la transmission des délibérations soient garantis.

Article 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve des dispositions particulières de l'article 25 des présents statuts. En cas d'égalité des voix, la présidence départage.

A la demande du cinquième des membres présents à l'assemblée générale, il est procédé au vote à bulletin secret.

Les décisions prises lors d'une assemblée générale tenue par voie électronique ont la même valeur que celles prises lors d'une assemblée tenue en présentiel.

Article 14

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- a) l'approbation des rapports d'activité de la Présidence, du Trésorier et du Contrôleur des comptes, ainsi que des comptes ;
- b) la décharge à donner au Comité Directeur et au Contrôleur des comptes ;
- c) l'élection et la révocation de la Présidence, du Comité Directeur, du Comité stratégique et du Contrôleur des comptes ;
- d) la fixation des cotisations ;
- e) l'examen des recours relatifs à l'exclusion d'un membre;
- f) la révision des statuts et la dissolution de l'association;
- g) toutes décisions sur des objets pouvant lui être soumis et figurant à l'ordre du jour.
- h) Elle veille au respect des règles relatives à la composition des organes et à la représentation des différentes catégories de membres.

Article 15

Les membres désirant soumettre des propositions à l'Assemblée générale ordinaire doivent les transmettre par écrit au Comité Directeur au moins quatre semaines à l'avance.

XI. Comité Directeur

Article 16

Le Comité Directeur est composé de 9 membres au maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Il est formé de :

- a) une Présidence
- b) une Vice-présidence
- c) un représentant du Comité stratégique
- d) un Trésorier
- e) membres adjoints actifs.

Les membres du Comité Directeur doivent être majoritairement des représentants de membres ordinaires.

Seuls les représentants des membres ordinaires sont éligibles aux fonctions de Présidence. Les membres associés peuvent, quant à eux, être élus à la fonction de Vice-présidence.

Par le terme "Présidence" mentionné dans les présents statuts, il convient d'entendre également la notion de "Co-présidence", à savoir deux personnes exerçant conjointement les fonctions de président.

Un Secrétariat exécutif peut être nommé par le Comité Directeur ; il peut être choisi en dehors des membres du GRIP-Pharma.

La Présidence ainsi que la Vice-présidence et le Trésorier sont élus par l'Assemblée générale.

Tous les membres du Comité Directeur sont rééligibles au maximum 3 fois. À titre exceptionnel, l'Assemblée générale peut accorder une unique dérogation pour un mandat supplémentaire, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, en l'absence de candidature alternative.

Article 17

Les attributions du Comité Directeur sont notamment les suivantes de :

- a) gérer les affaires du GRIP-Pharma et le représenter ou le faire représenter à l'égard des tiers ;
- b) statuer sur les demandes d'admission et sur les exclusions ;
- c) veiller à l'exécution des décisions et des conventions adoptées par l'Assemblée générale et exécuter toutes démarches visant à l'accomplissement du but social qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée générale ;
- d) convoquer les assemblées et en fixer l'ordre du jour, conformément aux présents statuts ;
- e) présenter à l'Assemblée générale annuelle le rapport de gestion et lui soumettre les comptes vérifiés par le Contrôleur des comptes ; présenter un budget pour chaque année d'activité ;
- f) proposer à l'Assemblée générale une Présidence, une Vice-présidence, un Contrôleur aux comptes ;
- g) nommer et révoquer le Secrétariat exécutif ;
- h) proposer un programme d'activités professionnelles à l'Assemblée générale annuelle et se répartir les charges ;
- i) veiller à la cohérence et à l'orientation stratégique des activités des groupes de travail ;
- j) engager l'Association par la signature collective à deux sur décision du comité ;
- k) proposer à l'Assemblée générale la nomination et la révocation des membres du Comité stratégique.

Article 18

Le Comité Directeur se réunit sur la convocation de la Présidence ou du Secrétariat exécutif aussi souvent que les affaires du GRIP-Pharma l'exigent. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.

XII. Présidence, Vice-présidence et Trésorerie

Article 19

Les pouvoirs de la Présidence sont, entre autres, les suivants:

- a) présider toutes les Assemblées générales et les réunions du Comité
- b) représenter l'Association dans le cadre de ses relations avec les tiers, notamment vis-à-vis des gouvernements et des institutions officielles ou des actions en justice;
- c) déléguer une partie de ses pouvoirs, notamment à la Vice-présidence ou à tout autre membre du comité Directeur.

Comme mentionné à l'Art.16, la Présidence peut être assurée par une Co-présidence. Dans ce cas, les Co-présidents disposent d'UNE voix qu'ils se partagent.

En cas de désaccord entre les Co-présidents dans l'exercice de leurs fonctions, ces derniers s'engagent à tenter de résoudre le différend par un dialogue constructif et une concertation. Si aucune solution amiable n'est trouvée, le Vice-président ou, à défaut, un autre membre du Comité Directeur désigné par celui-ci, pourra être sollicité pour intervenir en tant que médiateur. Le Vice-président, ou, à défaut, l'autre membre du Comité désigné par celui-ci, après avoir pris connaissance du différend, pourra proposer une solution ou, le cas échéant, soumettre le conflit au Comité Directeur ou à l'Assemblée générale pour qu'une décision soit prise à la majorité des membres présents. Cette procédure vise à assurer la bonne marche de l'Association et à préserver la stabilité de sa gouvernance.

La Vice-présidence apporte son assistance à la Présidence et agit en qualité de suppléant de cette dernière. En cas d'absence de la Présidence, la Vice-présidence ou, à défaut, un autre membre du Comité Directeur désigné par celui-ci prendra sa place à titre intérimaire.

Un Trésorier supervise sous l'autorité du Comité Directeur la bonne gestion des affaires financières de l'Association et de son administration telle qu'assurée par le Secrétaire exécutif.

L'Assemblée générale peut élire un président d'honneur.

XIII. Comité stratégique

Article 20

Le comité stratégique est composé:

- a) de la Présidence,
- b) des membres du Comité Directeur,
- c) du responsable du comité stratégique
- d) d'au maximum 20 membres au total.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles trois fois dans la même fonction. À titre exceptionnel, l'Assemblée générale peut accorder une unique dérogation pour un mandat supplémentaire, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, en l'absence de candidature alternative.

Le Comité stratégique se réunit sur convocation de la Présidence ou de son responsable, aussi souvent que nécessaire. Il peut constituer en son sein des groupes de travail thématiques, lesquels se réunissent aussi souvent que requis pour l'accomplissement de leurs missions.

Le responsable du comité stratégique conduit les débats de celui-ci. En cas d'absence, cette fonction est assumée par un représentant désigné parmi les membres du comité stratégique.

Le Comité stratégique peut inclure des membres associés et des membres d'honneur ainsi que des représentants de milieux économiques, scientifiques ou politiques.

Lorsque des membres du Comité directeur (y compris la Présidence) siègent au sein du Comité stratégique, ils participent aux délibérations. Ils ne prennent toutefois pas part aux votes relatifs :

- a) à la désignation ou à la révocation du responsable du Comité stratégique ;
- b) à la désignation du représentant du Comité stratégique au Comité directeur ;
- c) aux prises de position ou recommandations destinées à être soumises au Comité directeur.

Cette restriction ne s'applique qu'aux objets concernés et n'affecte pas, pour le surplus, la participation des membres du Comité directeur aux travaux du Comité stratégique.

Article 21

Le Comité stratégique :

- a) délibère sur les questions d'intérêt général pour le domaine pharmaceutique et des sciences de la vie, ainsi que sur les questions relatives au développement durable et à la prospérité économique de la branche,
- b) fait des réflexions d'ordre stratégique à l'attention du Comité Directeur sur tous les sujets liés aux priorités stratégiques du GRIP,
- c) s'organise en groupes de réflexion, présidés par un membre du comité stratégique ou par un membre du Comité Directeur.

XIV. Secrétariat exécutif

Article 22

Le Secrétariat exécutif se compose d'un Secrétaire et, le cas échéant, de membres du personnel qui exercent des fonctions spécifiques. Il assure la gestion administrative de l'association et coordonne les activités de l'Association.

Le Secrétariat exécutif assiste le Comité Directeur dans les domaines suivants :

1. la gestion journalière de l'Association dont il doit faire rapport à la Présidence ;
2. la tenue de la comptabilité de l'Association;
3. la préparation, avec le Trésorier, du budget annuel et le suivi de son application;
4. la mise en pratique de la politique de l'Association telle qu'établie par l'Assemblée générale et le Comité Directeur;
5. la coordination et le suivi des activités de l'Association ainsi que l'établissement d'un compte-rendu y relatif;
6. les communications internes et externes ;
7. la coordination et le suivi des groupes de travail mis en place ;
8. la rédaction du procès-verbal dont il doit s'occuper lors de toutes les réunions des Assemblées générales et du Comité Directeur;
9. le contrôle et l'enregistrement des résultats de chaque vote lors des réunions des Assemblées générales et du Comité Directeur;
10. l'exécution et le suivi, d'une manière générale, de toutes les tâches et missions spécifiques définies par le Comité Directeur;
11. l'archivage des documents relatifs à l'Association.

XV. Contrôle

Article 23

L'Assemblée générale nomme chaque année un Contrôleur aux comptes proposé par le Comité Directeur qui vérifie les comptes du GRIP-Pharma et qui présente un rapport écrit à l'Assemblée générale.

XVI. Ressources financières

Article 24

La cotisation d'entrée pour les nouveaux membres est fixée par le Comité Directeur. Elle sera payée aussitôt après l'avis d'admission.

Les cotisations peuvent être différenciées selon la catégorie de membres.

Article 25

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée générale en tenant compte de la catégorie de membre et de son importance économique.

En cas de besoin, l'Assemblée générale peut décider une cotisation extraordinaire.

Article 26

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

XVII. Révision des statuts

Article 27

Les statuts pourront être modifiés par une Assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur ou à la demande écrite du tiers au moins des membres, adressée au Comité Directeur au plus tard un mois avant la fin de l'exercice.

Toute proposition de modification des statuts ne pourra être discutée que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum indiqué ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale - qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents - sera convoquée dans un délai d'un mois au moins, par convocation adressée huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Pour être acceptée, toute modification devra réunir dans tous les cas la majorité des voix présentes ou représentées.

XVIII. Dissolution du GRIP-Pharma

Article 28

La dissolution du GRIP-Pharma ne pourra avoir lieu que sur la proposition du Comité Directeur.

Les dispositions de l'article 27 concernant le quorum et les majorités qualifiées sont valables pour la dissolution.

En cas de dissolution, l'actif social sera bloqué pendant deux ans, à destination d'une nouvelle association poursuivant les mêmes buts.

L'Assemblée générale de dissolution statue sur l'utilisation des fonds après ce délai.

* * *

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 21 mai 2026 et remplacent les statuts du 15 mai 2025.